

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2013

2012/AM/439

Règlement collectif de dettes - Plan de règlement judiciaire prévoyant une remise partielle de dettes – dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction – condamnation civile – recours d'un organisme subrogé dans les droits de la victime.

Article 1675/13 du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard des appelants et par défaut à l'égard des intimés et du médiateur de dettes, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur J-L.M. et Madame J.C., domiciliés ensemble à ... ,

Parties appelantes, comparaissant par leur conseil, Maître L'HOIR, avocat à Frasnes-Lez-Gosselies ;

CONTRE :

1. **Le FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE**, créancier, dont le siège est établi à ,

2. **La SCRL SWE**, créancier, dont le siège social est établi à ,

3. **La SA MAERTENS ENERGIE**, créancier, dont le siège social est établi à ,

4. **La VILLE de CHARLEROI**, créancier, dont les bureaux sont établis à ,

5. **BELGACOM MOBILE**, créancier, dont le siège social est établi à ,

6. **La SA BON PRIX**, créancier, dont le siège social est établi à ,
7. **Les MUTUALITES CHRETIENNES du HAINAUT ORIENTAL**, créancier, dont le siège est établi à ,
8. **Le SERVICE PUBLIC de WALLONIE**, créancier, Radio - Télévision Redevances, dont les bureaux sont établis à ,
9. **La SA STATER BELGIUM**, créancier, dont le siège social est établi à ,
10. **L'ASBL GRAND HOPITAL DE CHARLEROI**, créancier, dont le siège social est établi à ,
11. **L'ASBL CLINIQUE NOTRE DAME DE GRACE**, créancier, dont le siège social est établi à ,
12. **Maître Eric TOUSSAINT**, avocat, créancier, dont le cabinet est situé à ,
13. **La SCRL ORES**, créancier, dont le siège social est établi à ,
14. **La SA ETHIAS**, créancier, dont le siège social est établi à ... ,
15. **Le SERVICE PUBLIC de WALLONIE**, créancier, dont les bureaux sont établis à ,
16. **Le SPF FINANCES - RECETTE DES CONTRIBUTIONS de CHARLEROI I**, créancier, CHARLEROI 1, dont les bureaux sont établis à ,

Parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

Maître Vincent DELFORGE, avocat, dont le cabinet est situé à 6280 LOVERVAL, Chaussée de Philippeville, 15,

Méiateur de dettes, ne comparaisant pas et n'étant pas représenté ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement entrepris prononcé par la 5^{ième} chambre du tribunal du travail de Charleroi, le 18 octobre 2012 ;
- l'acte d'appel établi en requête déposée le 22 novembre 2012 au greffe de la cour ;

Entendu le conseil des appelants en ses dires et moyens à l'audience publique du 18 décembre 2012 ;

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. **Jugement dont appel**

Par le jugement entrepris du 18 octobre 2012, le tribunal du travail de Charleroi impose aux médiés (actuels appelants) un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire (remise partielle de dettes en capital) tout en précisant qu' « *il faut exclure de la remise de dettes, la créance du Fonds Commun de Garantie Automobile* ».

2. **Objet de l'appel**

Les appelants font grief au premier juge d'avoir exclu de la remise de dettes la créance du FCGA alors que :

- l'impossibilité d'accorder une remise de dettes pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, prévue à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, ne s'applique pas aux créanciers subrogés dans les droits de la victime ;
- le créancier FCGA avait, dans un premier temps, renoncé à sa créance.

Ils demandent, à titre principal, de dire pour droit que la remise de dettes s'applique également à la créance du FCGA.

A titre subsidiaire, ils demandent de renvoyer le dossier au médiateur de dettes pour lui permettre de négocier un nouveau plan de règlement amiable considérant que leurs possibilités financières ont évolué depuis le P.V. de carence.

3. **Discussion – Décision**

L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire dispose :

« *Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :*

- *les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;*
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».*

Se basant sur l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, le premier juge a considéré que la créance

du FCGA correspondait à une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction et n'était pas susceptible d'une remise de dettes en capital.

Dans la pratique, cette disposition a amené la doctrine et la jurisprudence à s'interroger sur deux questions :

- l'interdiction de remise de dettes ne concernerait-elle que les dettes résultant d'une infraction pour laquelle le débiteur a fait l'objet d'une condamnation pénale ou viserait-elle également la réparation d'un préjudice corporel n'ayant fait l'objet que d'une condamnation civile ?
- l'interdiction de remise de dettes ne concernerait-elle que le recours de la victime ou de ses ayants-droit mais aussi de celui qui est subrogé aux droits de la victime ?

S'agissant de la première question, la cour d'appel de Gand a saisi la Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage, à l'époque) de la question suivante :

« L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'il ne peut être accordé de remise pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction pour laquelle le débiteur a été condamné au pénal, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le débiteur qui a causé un préjudice corporel par suite d'une infraction pour laquelle il n'a pas été pénalement condamné obtient une remise et que le débiteur condamné au pénal ne l'obtient pas ? ».

Si l'arrêt de la Cour constitutionnelle conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative, la motivation retenue est peu claire ; elle est même tout à fait contradictoire (C.A., arrêt n°175/2006, du 22 novembre 2006, rôle 3858).

Ainsi, comme le relève à juste titre Denis PATART, tout en considérant que *« l'infraction de coups et blessures involontaires, réprimée par les articles 418 et suivants du Code pénal, se confond avec la négligence ou l'imprudence visées aux articles 1382 et 1383 du Code civil (...) et que si la disposition en cause permettait qu'une dette née d'une telle infraction qui a fait l'objet d'un jugement civil puisse toujours faire l'objet d'une remise de dette, alors que la dette née de la même infraction constatée par un juge pénal ne peut jamais être remise, elle aurait des effets disproportionnés »*, la Cour constitutionnelle va cependant décider que, dans la mesure où l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire n'oblige pas le juge à accorder la remise de dettes lorsque l'infraction a fait l'objet d'une condamnation civile (il dispose dans ce cas d'un pouvoir de décision), la différence de traitement selon que l'infraction a été constatée par un juge civil ou un juge pénal n'a pas d'effets disproportionnés (D. PATART, *« Le règlement collectif de dettes »*, Larcier, 2008, p. 250).

Sur base des considérations reprises dans cet arrêt, c'est donc à tort que la cour d'appel de Gand a autorisé la remise de dettes en capital pour des dommages et intérêts réparant un préjudice corporel auxquels le débiteur a été condamné par un juge civil (Gand, 12 février 2008, Annuaire juridique du crédit, 2007, p.326).

De même, les travaux préparatoires ne permettent pas de considérer que le législateur a expressément voulu limiter l'exclusion de la remise de dettes aux indemnités réparant un préjudice corporel causé par une infraction pour laquelle le débiteur a fait l'objet d'une condamnation pénale.

En effet, si, au cours des travaux parlementaires, les termes « acte illicite » initialement proposés ont été modifiés par le terme « infraction » aux motifs que « *en ce qui concerne le fond, la notion civile d'« acte illicite» est beaucoup plus large que la notion pénale d'« infraction » qui est proposée* » (Doc. Parl., Chambre, sess. 1996_1997, n°1073/11, pp.83-84), aucune définition ou explication n'est fournie quant à ce qu'il y a lieu d'entendre par « *infraction* » et il n'est pas déterminé comment et par qui cette « *infraction* » doit être déterminée.

Il s'ensuit que le texte légal n'impose pas que l'infraction doive faire l'objet obligatoirement d'une sanction pénale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'un même fait constitue, dans certains cas, tant une faute civile qu'une faute pénale. C'est en particulier le cas des préjudices corporels (article 1382 du Code civil et article 418 du Code pénal).

Cette approche s'inscrit, en outre, dans l'objectif du législateur : « *la remise de dettes en capital ne peut être considérée que comme un remède ultime, à n'utiliser que dans des circonstances exceptionnelles et dans des conditions strictement définies et contrôlées..... Enfin, il convient d'éviter que la remise de dettes ait pour effet de déresponsabiliser les débiteurs vis-à-vis des dettes qu'ils ont contractées* » (Doc. Parl., Chambre, sess. 1996_1997, n°1073/11, p.15).

La cour de céans estime, par conséquent, que l'exclusion de la remise de dettes prévue à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire s'applique aux indemnités réparant un préjudice corporel causé par une infraction ayant fait l'objet d'une condamnation par une juridiction civile.

S'agissant de la seconde question, les travaux préparatoires n'apportent aucune réponse précise.

Toutefois, il apparaît que l'interdiction de la remise de dettes pour les indemnités réparant un préjudice corporel causé par une infraction est justifiée par des motifs d'équité en ce sens qu'il serait injuste de priver la victime d'une infraction ayant porté atteinte à son intégrité de l'intégralité de l'indemnisation auquel elle a droit.

Or, en l'espèce, il apparaît que la victime a été complètement indemnisée.

Il s'ensuit que **le texte légal ne s'applique pas au créancier FCGA subrogé dans les droits de la victime** (en ce sens : J.L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, « *Le règlement collectif de dettes* », Kluwer, 2010, p.110).

Dans cette mesure, l'appel est fondé.

Dès lors que la demande principale en appel est déclarée fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard des intimés et du médiateur de dettes ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris uniquement en ce qu'il « *dit qu'il faut exclure de la remise de dettes, la créance du Fonds Commun de Garantie Automobile* ».

Emendant, dit pour droit que la remise de dettes ordonnée par le jugement dont appel s'applique également à la créance du Fonds Commun de Garantie Automobile.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne les intimés aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du **15 JANVIER 2013** par le Président de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
et Monsieur V. DI CARO, Greffier;

qui ont préalablement signé la minute.